

Bruxelles, le

- A Monsieur le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de l'enseignement ;
- A Madame la Gouverneure de Bruxelles-Capitale et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, organisés par la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs Organisateurs et aux Chefs d'établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, subventionnés par la Communauté française ;
- Aux membres des services d'inspection de l'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire, ordinaire et spécial organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux membres des services de vérification de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécial organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Au Directeur général de l'Enseignement obligatoire ;
- A la Directrice générale de l'Aide à la Jeunesse ;
- Aux conseillers et directeurs de l'Aide à la jeunesse et à leur service ;
- Aux juges de la jeunesse ;
- Aux institutions publiques de protection de la jeunesse ;
- Aux services privés de l'Aide à la jeunesse.

Pour information :

- Aux Directions des Centres P.M.S. organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux syndicats du personnel enseignant ;
- Aux Associations de Parents.

**Objet : Complémentarité entre le secteur de l'Enseignement et le secteur de l'Aide à la Jeunesse**

La présente circulaire vise à vous informer des possibilités de partenariat entre le secteur de l'Enseignement et le secteur de l'Aide à la Jeunesse.

En effet, deux décrets ont prévu la manière dont l'Enseignement et l'Aide à la jeunesse peuvent apporter une aide conjointe aux jeunes en difficulté, en décrochage ou en exclusion scolaire : il s'agit du décret « missions » du 24 juillet 1997<sup>1</sup> (articles 82, 84, 90 et 92) en cas d'absence injustifiée ou d'exclusion et du décret « discriminations positives » du 30 juin 1998<sup>2</sup> (articles 30 et 31) en cas de situation de crise ou d'exclusion définitive.

Si de nombreuses initiatives ont déjà permis, sur le terrain, de réelles synergies, on constate que le monde de l'Enseignement et celui de l'Aide à la jeunesse se connaissent peu ou mal.

Pourtant, que le jeune soit à l'école, au club de sport, chez lui, dans la rue ou ailleurs, quand il rencontre de graves difficultés, il est essentiel que l'aide qui lui est proposée le soit en concertation avec les différents lieux de vie qu'il fréquente.

Convaincus de la richesse de cette concertation, nous avons tenu, dans le cadre de nos compétences respectives (l'Enseignement fondamental et les discriminations positives dans l'enseignement obligatoire pour le Ministre Jean-Marc NOLLET, l'Enseignement secondaire et spécial pour le Ministre Pierre HAZETTE et l'Aide à la jeunesse pour la Ministre Nicole MARECHAL), à coordonner nos interventions en la matière.

Plus particulièrement, nous, Nicole MARECHAL et Pierre HAZETTE, avons décidé de subsidier<sup>3</sup> quelques projets pilotes dans le cadre des articles 30 et 31 du décret « discriminations positives » du 30 juin 1998. Pour rappel, ces dispositions permettent à des services d'aide aux jeunes de prendre en charge des élèves durant des périodes de temps limitées et assimilables à des périodes de fréquentation scolaire. Le Ministre de l'enseignement compétent pour la scolarité de l'élève concerné accorde son autorisation à la prise en charge.

---

<sup>1</sup> Par décret « Missions », il faut entendre le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

<sup>2</sup> Par décret « discriminations positives », il faut entendre le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

<sup>3</sup> Les établissements scolaires concernés qui se situent dans la zone d'action des projets proposés par les cinq ASBL recevront prochainement une circulaire qui détaillera plus amplement leurs interventions.

Au-delà des possibilités offertes par ces articles 30 et 31, nous souhaitons vous informer des possibilités générales de partenariat à conforter ou à construire entre les services de l'Aide à la Jeunesse et les établissements scolaires, partenariats qui visent à soutenir les jeunes qui rencontrent de graves difficultés.

Afin de mieux comprendre l'organisation des services de l'aide à la jeunesse, nous vous proposons un mémo (pour plus d'information, voir le guide « Décrochages scolaires-Maltraitances infantiles », réalisé et publié par le CAAJ de Bruxelles avec le soutien du Ministère de la Communauté française <sup>4</sup>).

Dans le cadre des actions visant à aider le « mineur en danger »,

- **le conseiller de l'aide à la jeunesse** est le garant des interventions menées au profit des jeunes lorsqu'elles peuvent se dérouler dans le cadre d'un accord (y compris du jeune à partir de 14 ans). Il est assisté dans sa mission par des délégués du service de l'Aide à la jeunesse (SAJ) ;
- **le directeur de l'aide à la jeunesse** applique les mesures d'aide contrainte décidées par le juge de la jeunesse. Il est assisté dans ses missions par les délégués du service de protection judiciaire (SPJ) ;
- **le juge de la jeunesse** tranche les situations. Ses décisions sont motivées par la gravité de la situation et par l'absence d'accord chez le conseiller ;
- **les services d'aide en milieu ouvert (AMO)** interviennent selon de nombreuses modalités, toutes soutenues par un même objectif : **la prévention**, que celle-ci s'organise de manière individuelle, collective ou communautaire (les deux derniers adjectifs devant s'entendre par l'attention à donner également aux causes institutionnelles et sociétales des difficultés rencontrées par les jeunes) ;
- **les 5 institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ)** hébergent des mineurs ayant commis des faits qualifiés infraction. Elles offrent un encadrement pédagogique et scolaire. Ces placements sont de courte durée ;
- d'autres **services du secteur de l'Aide à la Jeunesse** peuvent également soutenir un mineur en graves difficultés, scolaires entre autres :
  - **la famille d'accueil** à qui un jeune est confié,
  - **le service résidentiel** où il est placé (si tel est le cas),
  - **le centre d'orientation éducative (COE)** mandaté soit par le conseiller, soit par le directeur ou par le juge . Il a pour mission l'accompagnement social, éducatif et psychologique du jeune et de ses parents
  - **le service de prestation éducative et philanthropique** est mandaté par le Juge de la jeunesse. Il accompagne le jeune (et ses parents) lorsque celui-ci répond d'un acte délictueux.

---

<sup>4</sup> Conseil d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse (CAAJ) de Bruxelles – Boulevard Léopold II, 20 – 1080 Bruxelles – Tél. : 02/413.39.15

Un partenariat constructif entre les deux secteurs permet souvent d'éviter la dégradation d'une situation.

Plus précisément, les articles 84 et 92 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 prévoient que, dans l'enseignement secondaire, l'élève qui compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée doit être signalé au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Nous vous rappelons que les circulaires du 19 juin 1998 (Circul.Missions.98.03) et du 3 août 1998 (Circul.Missions.98.02sub) vous présentent les actions de prise en charge de l'Aide à la jeunesse.

Souvent, cette démarche risque de rester insuffisante. Dans un souci d'efficacité et de complémentarité, dans certaines régions, le SAJ et les écoles ont prévu, avec l'aide du service de la médiation, différents protocoles de collaboration.

Ce partenariat, envisageable pour les établissements d'enseignement tant fondamental que secondaire, doit toujours s'entendre dans l'intérêt du jeune et dans un souci de complémentarité permanente entre les deux secteurs : le service de l'Aide à la Jeunesse peut aider le jeune ou un groupe de jeunes à traverser une difficulté, une crise, un déficit d'orientation, il ne supplée jamais l'enseignement (le Centre PMS, le médiateur scolaire...) ni les intervenants dits de première ligne.

Afin de pouvoir mieux appréhender le secteur de l'Aide à la jeunesse, vous trouverez, en annexe, le code de déontologie des services de l'Aide à la jeunesse qui vous permettra de mieux comprendre la spécificité des modes d'intervention des différents services du secteur de l'Aide à la jeunesse ainsi que toutes les adresses des services mieux définis ci-dessus.

En conclusion, nous vous invitons à informer les élèves en difficulté de l'existence des services d'aide en milieu ouvert localisés près de chez eux et à être disponibles à toute proposition de partenariat provenant des différents services de l'Aide à la Jeunesse dans le respect des compétences de chacun des deux secteurs. Vous pouvez également prendre contact avec un de ces services.

Nous vous remercions de l'attention que vous accorderez à la présente.

Nicole MARECHAL,  
Ministre de l'Aide à la  
jeunesse

Pierre HAZETTE,  
Ministre de  
l'Enseignement  
secondaire  
et de l'Enseignement  
spécial

Jean-Marc NOLLET,  
Ministre de l'Enseignement  
fondamental, chargé des  
discriminations positives  
dans l'enseignement  
obligatoire